

0927 Productions
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12.000 euros
Siège Social : 10, rue Torricelli
75017 Paris
RCS Paris 448 730 366

03 B . 8702

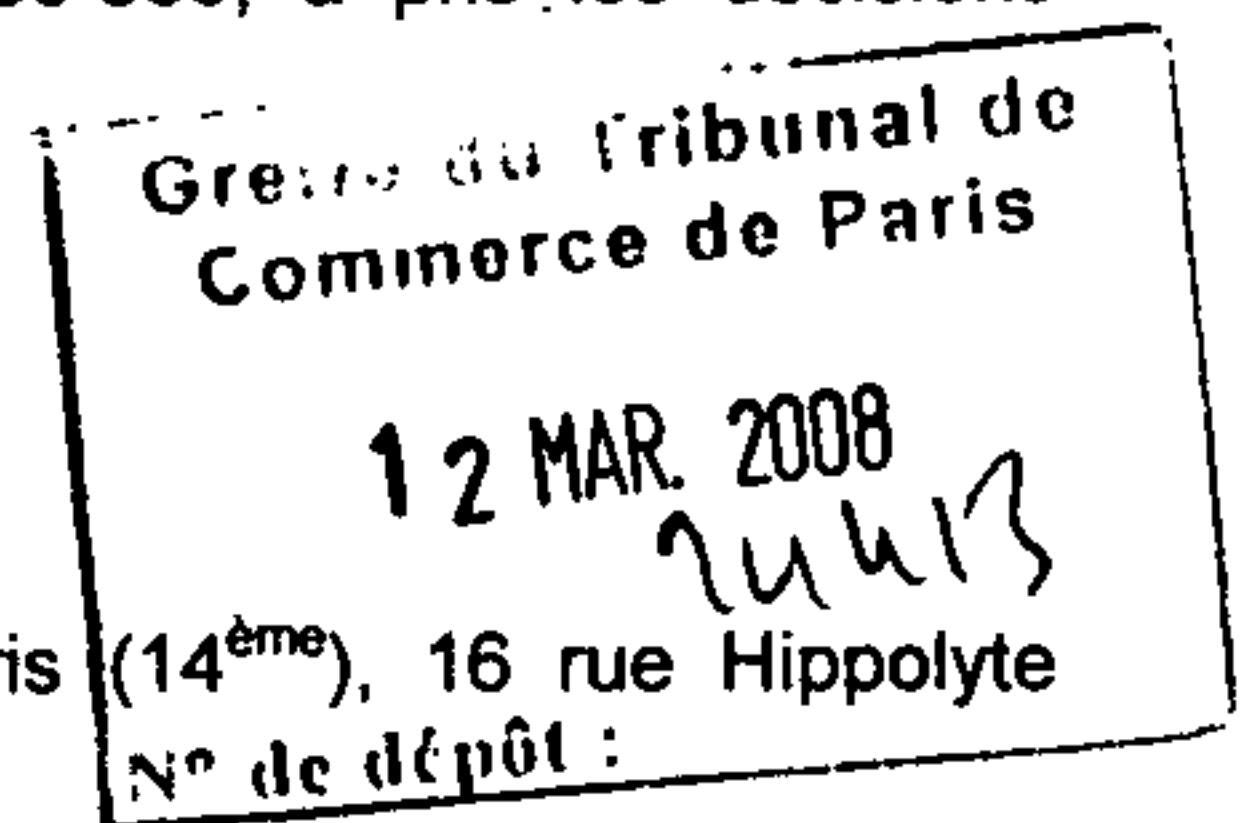
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 6 décembre 2007,

Monsieur Sylvain AUGIER, demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières, associé unique de la société 0927 PRODUCTIONS, SARL au capital de 12.000 €, dont le siège social est situé 10, rue Torricelli, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 730 366, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social à Paris (14^{ème}), 16 rue Hippolyte Maindron à compter de ce jour.



En conséquence, il décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit:

" Article 4. - *Siège social.*

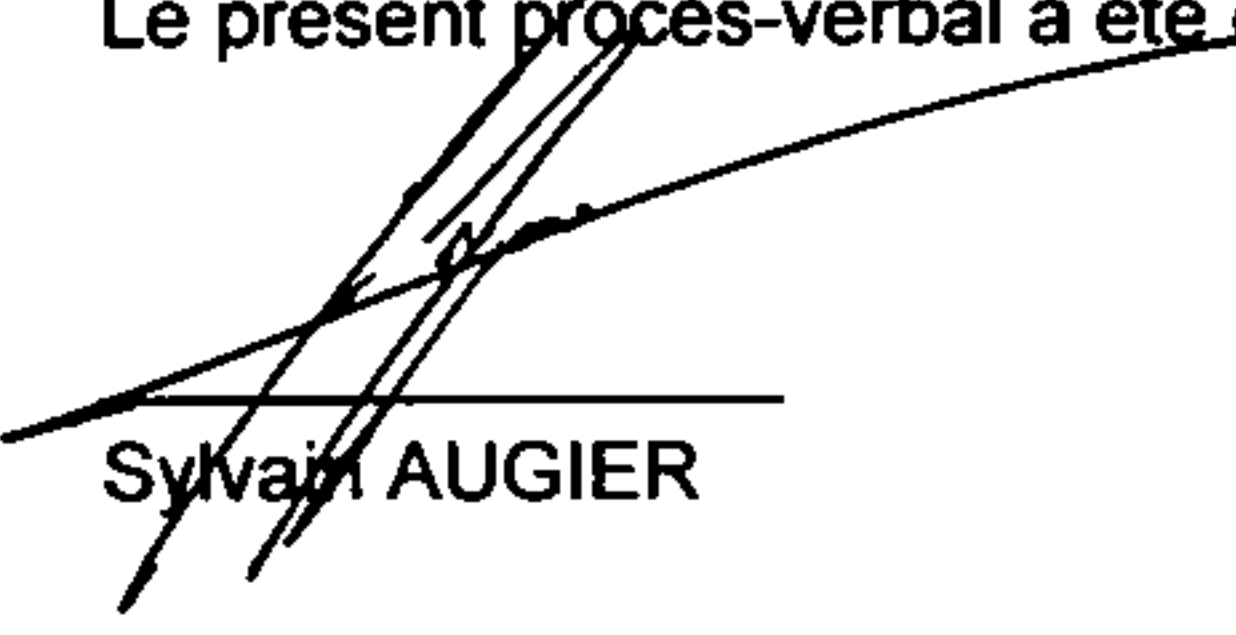
Le siège social est fixé à Paris (14^{ème}), 16 rue Hippolyte Maindron. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et notamment au greffe du Tribunal de commerce.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par l'associé unique.


Sylvain AUGIER

0927 Productions

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 12.000 euros

16, rue Hippolyte Maindron – 75014 Paris

Certifié conforme

le 13/12/2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'H. J. J.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

Le soussigné :

Monsieur Sylvain AUGIER,

Demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières

Né le 7 mai 1955 à Toulouse

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 1. - Forme.

La Société a été constituée sous la forme de la société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2003, enregistré le 30 mai 2003.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 13 juin 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la production, la distribution, la location et la vente sur tous supports d'œuvres photographiques, audiovisuelles, cinématographiques et d'œuvres de communication événementielle,
- L'édition de vidéogrammes,
- La réalisation de prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : 0927 Productions.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à Paris (14ème), 16 rue Hippolyte Maindron.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports numéraires suivants :

- Monsieur Patrice Parmentier, à concurrence de 18.500 euros,
- Monsieur Sylvain Augier, à concurrence de 18.500 euros,
- Total égal à 37.000 euros

Soit au total la somme de trente-sept mille euros sur laquelle il a été effectivement versé la somme de dix-huit mille cinq cents euros correspondant à 3.700 actions souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

Ladite somme de 18.500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Baecque Beau, dont le siège social est situé 3, avenue des Mathurins, 75009 Paris.

La libération du solde du capital est intervenue le 30 décembre 2005.

Par décision du 13 juin 2007, le capital a été réduit d'un montant de 13.000 euros en vue d'apurer les pertes par réduction du nombre d'actions sous condition suspensive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Par décision du même jour, le capital social a été également réduit de moitié par achat de 1.200 parts sociales appartenant à Monsieur Patrice Parmentier en vue de leur annulation sous condition d'absence d'opposition des créanciers ou en cas d'oppositions, du règlement de leur sort par le tribunal de commerce.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 (douze mille) euros, divisé en 1.200 (mille deux cents) parts de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.200, attribuées en totalité à Monsieur Sylvain Augier, demeurant Manoir de Cazalet, Route d'Aubais, 30250 Sommières

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. **Forme.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint successible.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la collectivité des associés dans les conditions de l'article L223-14 du Code de commerce ;

- pour les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.